

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL n° 901 RELATIF A L'ELAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS LE LONG DES VOIES

Nous, Max PISELLI, Maire de Draguignan, Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, Vice Président du Conseil Général, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'ordre des Palmes Académiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire

VU le Code la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 114-1

VU Le Code Rural et notamment l'article R 161-24

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 84

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité, la sécurité de la circulation routière et piétonnière, ainsi que la sécurité et maintenance des réseaux aériens.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

ARRETONS

Article 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc..) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Article 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 :

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 5 :

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdits voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit

Article 7 :

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés à la déchetterie de Draguignan, sise quartier Salamandrier, 265 avenue de l'Europe. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, « *le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit* ».

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur Le Directeur Général de services de la Mairie de DRAGUIGNAN, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur Le Conseiller Technique en sécurité de la police municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var et affiché.

Fait à DRAGUIGNAN, le 06 SEP. 2005



Max PISELLI
Maire de DRAGUIGNAN
Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise
Vice Président du Conseil Général du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes Académiques